

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o la qualité du célébrant;

3^o l'adresse où aura lieu la célébration du mariage ou de l'union civile.

SECTION III DISPENSE DE PUBLICATION

3. La demande de dispense de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil peut être faite par les futurs époux ou conjoints et par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o les motifs sérieux invoqués au soutien de la demande;

3^o la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

4^o le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints et du célébrant;

5^o la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6^o les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7^o la qualité du célébrant ainsi que le numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

67370

A.M., 2017

Arrêté numéro 3862 de la ministre de la Justice en date du 5 octobre 2017

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 376 du Code civil du Québec qui prévoit que les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté avec modifications le Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 octobre 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3) est abrogé.

2. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement de «l'acte de publication» par «l'avis de publication».

3. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement de «l'acte de publication» par «l'avis de publication».

4. L'article 10 de ces règles est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie », de « du jugement autorisant le mariage d'un mineur, »;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'acte de publication » par « l'avis de publication »;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le célébrant n'est pas un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, la copie des documents exigée au premier alinéa doit être transmise au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. »

3^o l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si le célébrant est un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, il doit transmettre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. »

5. L'annexe I de ces règles est abrogée.

6. L'annexe II de ces règles est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).